

**Principauté de Monaco**

---

**Service d'Information et de Contrôle  
sur les Circuits Financiers**

***SICCFIN***

---

***RAPPORT D'ACTIVITES  
2008***

---

# ***RAPPORT D'ACTIVITES*** ***2008***



## ***SICCFIN***

***13, rue Emile de Loth  
B.P. 537  
98015 MONACO Cedex***

***Tél. : +377 98 98 42 22  
Fax : +377 98 98 42 24  
e-mail : [siccfin@gouv.mc](mailto:siccfin@gouv.mc)***

## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	<b>1</b>
<b>1. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Principauté</b> .....	<b>2</b>
1.1. Le cadre légal.....	2
1.2. Le SICCFIN - Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.....	3
1.2.1. Les missions du SICCFIN.....	3
1.2.2. Les pouvoirs du SICCFIN.....	4
1.2.3. La coopération internationale.....	4
1.2.4. Schémas récapitulatifs.....	5
<b>2. Statistiques</b> .....	<b>7</b>
2.1. Les Déclarations de Transactions Suspectes.....	7
2.1.1. Evolution du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes depuis 2004.....	7
2.1.2. Répartition du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes par secteur d'activité en 2008.....	8
2.1.3. Evolution du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes par professions.....	9
2.2. Les dossiers transmis aux Autorités judiciaires.....	12
2.2.1. Evolution du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires monégasques depuis 2004.....	12
2.2.2. Evolution du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes reçues et du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires entre 2004 et 2008.....	12
2.3. Collaboration internationale.....	14
2.3.1. Nombre de demandes reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2008.....	14
2.3.2. Nombre de demandes transmises à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2008.....	14
2.4. La lutte contre le financement du terrorisme.....	15
<b>3. Le Contrôle de l'application de la loi n° 1.162 modifiée et des textes d'application</b> .....	<b>16</b>
3.1. Contrôle sur pièces.....	16
3.1.1. Questionnaires.....	16
3.1.2. Suivi des procédures internes communiquées par les organismes financiers.....	17
3.1.3. Vérifications préventives à la création des établissements.....	17
3.2. Contrôle sur place.....	18

<b>4. La Formation et le Retour d'Informations .....</b>	<b>20</b>
4.1. La formation.....	20
4.2. Le retour d'informations .....	21
4.3. Le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme .....	21
<b>5. Coopération Internationale .....</b>	<b>22</b>
5.1. Coopération multilatérale .....	22
5.1.1. Le Conseil de l'Europe .....	22
5.1.1.1. Le Comité Moneyval .....	22
5.1.1.2. Le Groupe d'Etats Contre la Corruption - GRECO.....	22
5.1.2. Le Groupe Egmont .....	23
5.1.2.1. Assemblée plénière .....	23
5.1.2.2. Groupes de travail.....	23
5.2. Coopération bilatérale .....	24
<b>6. Typologies et Indicateurs de blanchiment de capitaux.....</b>	<b>25</b>
6.1. Activité liée à la fraude.....	25
6.2. Activité liée à l'escroquerie .....	26
6.3. Utilisation abusive d'établissements commerciaux .....	26
<b>7. Développements législatifs .....</b>	<b>28</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>29</b>
Discours prononcés par S.A.S. le Prince Souverain, le Président du GAFI et le Président du Comité Moneyval à l'occasion de l'ouverture de la réunion d'experts sur les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme organisée conjointement par le Comité Moneyval et le GAFI qui s'est tenue en Principauté du 23 au 26 novembre 2008 .....	30
Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	38
Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 631 du 10 août 2006 en application de l'article 10 bis de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	41
Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en oeuvre des sanctions économiques .....	47
Arrêté Ministériel n° 2008-249 du 9 mai 2008 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visant la République d'Ouzbékistan .....	51
Liste de sites Internet .....	52

## Préambule

Le présent rapport couvre l'année 2008.

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, cet exercice a été marqué par la mise en œuvre du plan d'action établi par le Comité Moneyval du Conseil de l'Europe suite à l'adoption du rapport d'évaluation mutuelle de 3<sup>ème</sup> cycle sur la Principauté adopté en décembre 2007. Un projet législatif visant à mettre à jour le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a notamment ainsi été rédigé.

Cette année a également vu l'adoption par l'Assemblée Plénière du Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe du rapport sur Monaco dans le cadre des premier et deuxième cycles d'évaluation conjoints qui établit notamment que « le phénomène de la corruption est considéré comme peu développé dans la Principauté ».

Enfin, 2008 a été l'occasion de rappeler l'engagement de Monaco en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'occasion de l'organisation conjointement par le GAFI et le Comité Moneyval d'une réunion d'experts sur les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A cette occasion, S.A.S. le Prince Souverain Albert II, qui a bien voulu honorer de sa présence cette manifestation, a prononcé le discours d'ouverture, en présence de Mr Antonio Gustavo Rodrigues, Président du GAFI, et de Mr Vasil Kirov, Président du Comité Moneyval. Il a notamment souligné qu'en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, « *domaine éminemment sensible, qui concentre légitimement l'attention de tous, [...] Monaco, comme l'ensemble de ses partenaires, se doit d'être irréprochable* », témoignant ainsi de la volonté de la Principauté de se conformer en ce domaine aux standards internationaux.

# **1. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Principauté**

## **1.1. Le cadre légal**

En Principauté, l'infraction de blanchiment de capitaux est visée à l'article 218 du Code Pénal qui précise que sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans "quiconque aura acquis sciemment, sous quelque forme que ce soit, pour lui-même ou pour le compte d'autrui, des biens meubles ou immeubles en utilisant directement ou indirectement des biens et capitaux d'origine illicite ou aura sciemment détenu ou utilisé ces mêmes biens" et celui qui "aura sciemment apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite".

L'article 218-1 soumet également à une peine identique celui qui aura tenté de commettre les infractions visées à l'article 218 ou celui qui se sera entendu ou associé avec d'autres en vue de les commettre.

Pour l'application de l'article 218 du code pénal, depuis la modification de la loi intervenue en 2006, "est qualifié de biens et de capitaux d'origine illicite le produit des infractions punies en droit monégasque d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans" ainsi que le produit de certaines autres infractions passibles de peines inférieures. La définition monégasque du blanchiment de capitaux recouvre toutes les catégories d'infractions retenues par le GAFI dans le glossaire de ses 40 Recommandations.

Les infractions visées à l'article 218 du code pénal monégasque sont constituées alors même que l'infraction génératrice des fonds blanchis a été commise à l'étranger si elle est punissable en Principauté et dans l'Etat où elle a été perpétrée.

Le droit monégasque reconnaît comme circonstance aggravante - et punit en conséquence d'une peine alourdie - le fait que l'auteur du blanchiment agisse comme membre d'une organisation criminelle, participe à d'autres activités criminelles organisées internationales, assume une charge publique qui l'aide à commettre l'infraction, participe à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction, implique des personnes mineures ou a été condamné par une juridiction étrangère pour une infraction de blanchiment.

Par ailleurs, en Principauté, la législation sanctionne pénalement "quiconque aura, par méconnaissance de ses obligations professionnelles, apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite."

La confiscation des biens et capitaux d'origine illicite est prévue par l'article 219 du code pénal monégasque qui en fixe les modalités.

A Monaco, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est organisée par loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, qui précise la liste des organismes tenus d'y participer, ainsi que leurs obligations en la matière.

Les différentes dispositions énoncées par ce texte ont été précisées par l'Ordonnance Souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée et par l'Ordonnance Souveraine n° 632 du 10 août 2006.

## **1.2. Le SICCFIN - Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers**

Le SICCFIN, est un service administratif relevant du Département des Finances et de l'Economie qui répond à la définition internationale des Cellules de Renseignements Financiers.

Le service est composé en 2008 de 10 agents, spécialement commissionnés et assermentés.

Le personnel du SICCFIN possède un profil bancaire et financier, complété par des connaissances juridiques, avec, pour certain, une spécialisation en audit et en contrôle. Ces compétences sont également complétées par des stages auprès d'autres CRF, notamment CTIF-CFT. A ce titre, des échanges réguliers ont lieu avec TRACFIN ainsi qu'avec la Commission Bancaire française afin de confronter les expériences de chacun en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### **1.2.1. Les missions du SICCFIN**

L'Ordonnance Souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 modifiée instituant le SICCFIN, lui confère deux missions principales.

En premier lieu, le SICCFIN est chargé de recevoir les déclarations de transactions suspectes (DTS), de les analyser et de les transmettre aux Autorités judiciaires lorsque celles-ci portent sur des faits relevant du trafic de stupéfiants, d'activités criminelles organisées, d'actes ou d'organisations terroristes ou du financement de ces dernières.

A côté du traitement des Déclarations de Transactions Suspectes, le SICCFIN est en charge du contrôle de la mise en application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée.

Depuis 2002, la lutte contre le financement du terrorisme est venue s'ajouter aux attributions précédentes du SICCFIN.

L'Ordonnance Souveraine n° 1.204 du 7 juillet 2007 amendant l'Ordonnance Souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 modifiée est venu ajouter certaines prérogatives au SICCFIN. Le Service a ainsi été désigné en tant qu'autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sens de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999 (STE 173). De plus, le SICCFIN peut maintenant proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et contre la corruption.

Le SICCFIN prête également son concours à la formation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de tous les professionnels visés par la loi n° 1.162 modifiée.

Par ailleurs, le SICCFIN rencontre régulièrement les représentants des différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Principauté afin de favoriser la circulation des informations.

### 1.2.2. Les pouvoirs du SICCFIN

En application de l'article 17 de la loi n° 1.162 modifiée, les agents du SICCFIN peuvent demander communication de toutes les pièces relatives à l'identité des clients et à leurs opérations lorsque cette demande est liée à un mouvement ayant fait l'objet d'une déclaration de transaction suspecte, ainsi que dans le but de renseigner, sous certaines conditions, les services étrangers exerçant des compétences analogues.

L'article 28 de cette même loi stipule que le SICCFIN peut communiquer les renseignements recueillis au Procureur Général lorsque ceux-ci portent sur des faits relevant du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, du terrorisme, d'actes terroristes, d'organisations terroristes ou du financement de ces derniers donnant lieu à une poursuite judiciaire. Il est informé des jugements et des ordonnances de non-lieu dans les affaires ayant fait l'objet du signalement d'une déclaration de transaction suspecte.

Le SICCFIN peut également recevoir toutes informations utiles du Procureur Général, des autorités de contrôle ainsi que des services de l'Etat.

Parmi les nombreux renseignements recueillis, ceux relatifs aux activités commerciales autorisées et ceux concernant l'établissement en Principauté des personnes et entités permettent d'enrichir l'analyse menée par le SICCFIN.

Conformément à l'article 4 de la loi n° 1.162 modifiée, le SICCFIN dispose d'un droit d'opposition qui permet de suspendre l'exécution d'une opération pendant un délai de 12 heures, cette mesure pouvant être relayée par un séquestre judiciaire.

Dans le cadre du contrôle de l'application de la loi, en application de l'article 26 de la loi n° 1.162 modifiée, les agents du SICCFIN peuvent procéder à toutes opérations de vérification qu'ils jugent nécessaire, aussi bien sur pièce que sur place, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé. A cet effet, l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 11.246 modifiée dispose notamment qu'ils peuvent notamment se faire communiquer tous documents et toutes pièces qu'ils estiment utiles.

### 1.2.3. La coopération internationale

La loi n° 1.162 modifiée permet au SICCFIN d'échanger des informations sur une base de réciprocité avec ses homologues.

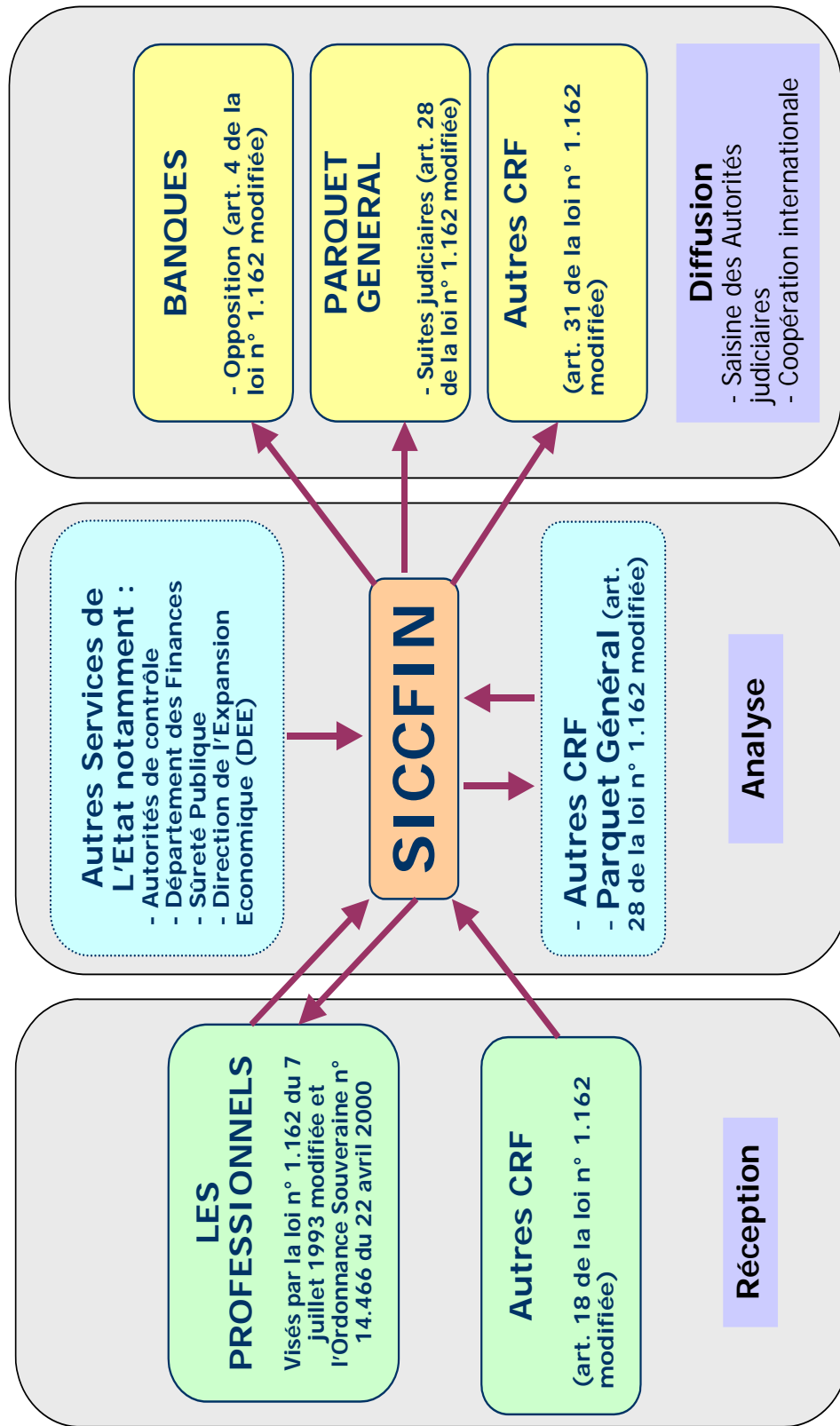
Ces échanges avec d'autres Cellules de Renseignements Financiers (CRF) interviennent sur la base de l'article 31 de cette loi, qui stipule que :

« Sous réserve de réciprocité et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée dans la Principauté de Monaco sur la base des mêmes faits, le Ministre d'Etat peut communiquer aux autorités étrangères compétentes les informations relatives à des opérations paraissant avoir un lien avec le trafic de stupéfiants ou des activités criminelles organisées, avec le terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ou avec le financement de ces derniers ».

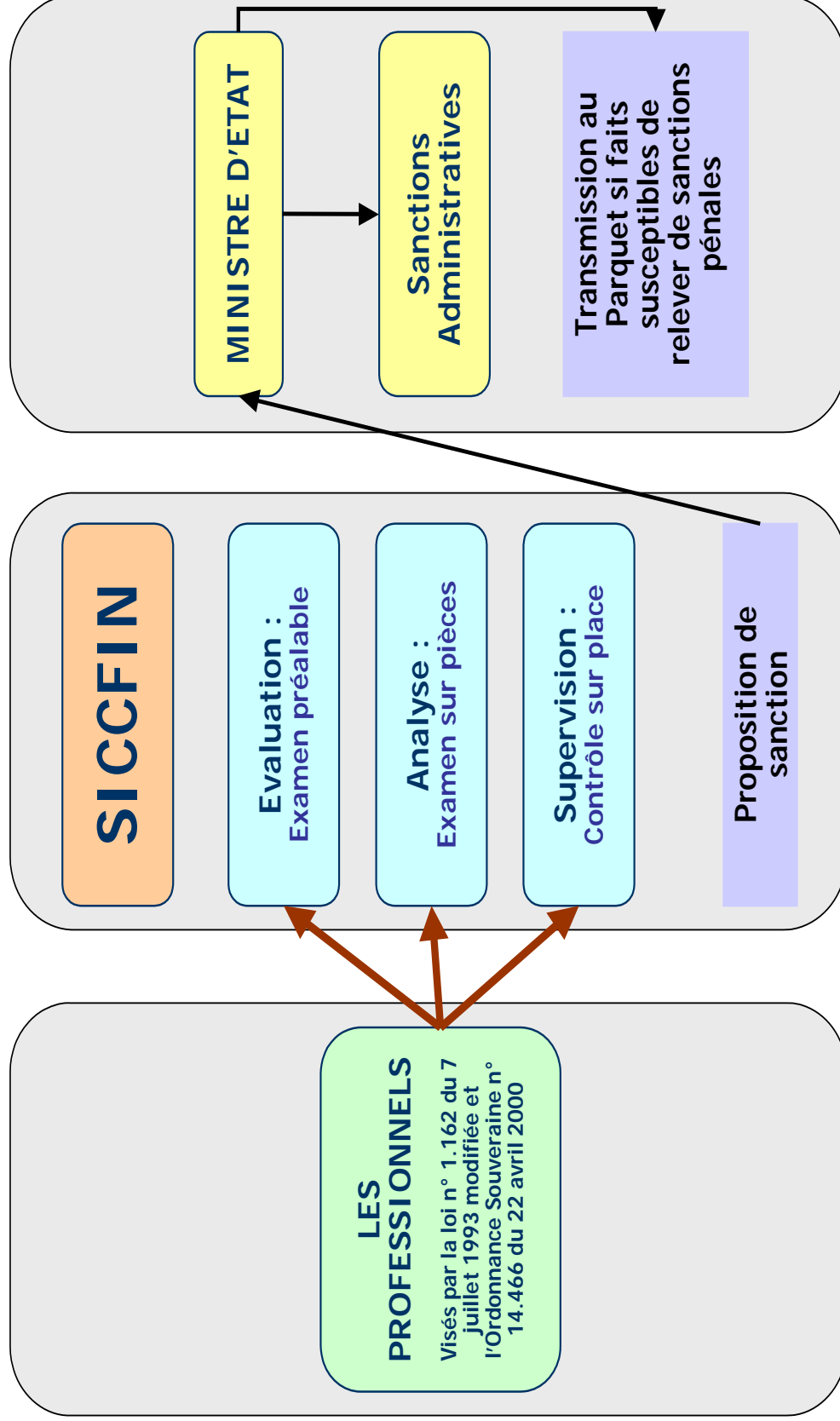


1.2.4. Schémas récapitulatifs

**Traitement des déclarations de transactions suspectes et des demandes de coopération internationale**



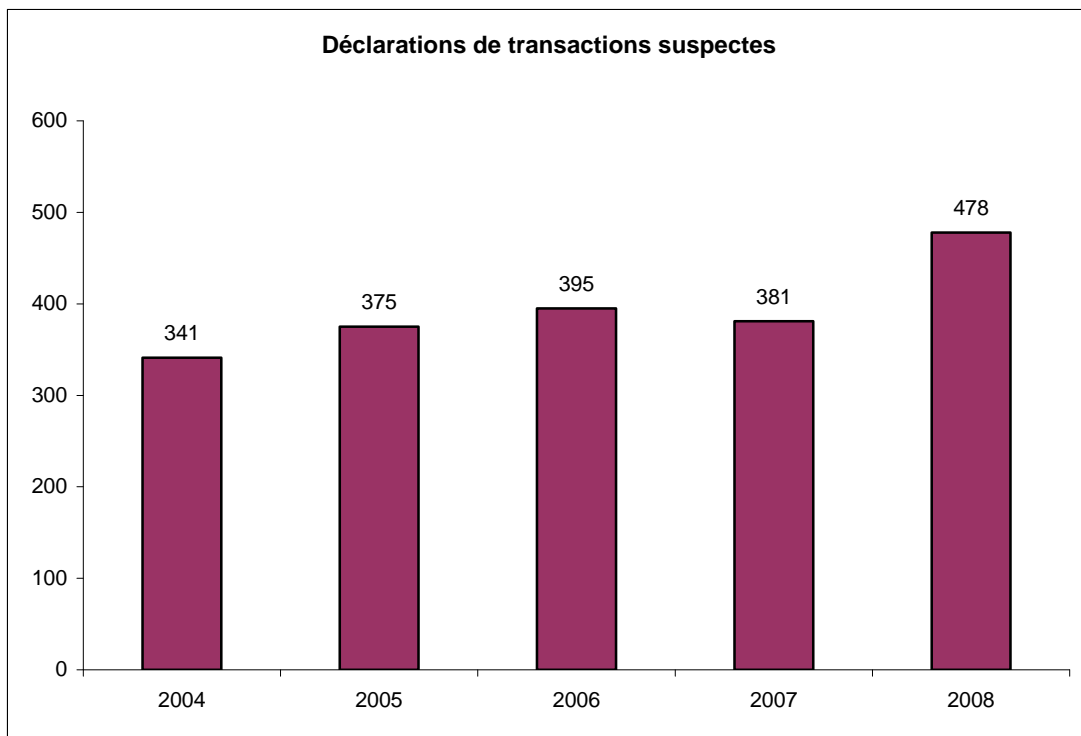
# Supervision et contrôle de l'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée



## 2. Statistiques

### 2.1. Les Déclarations de Transactions Suspectes

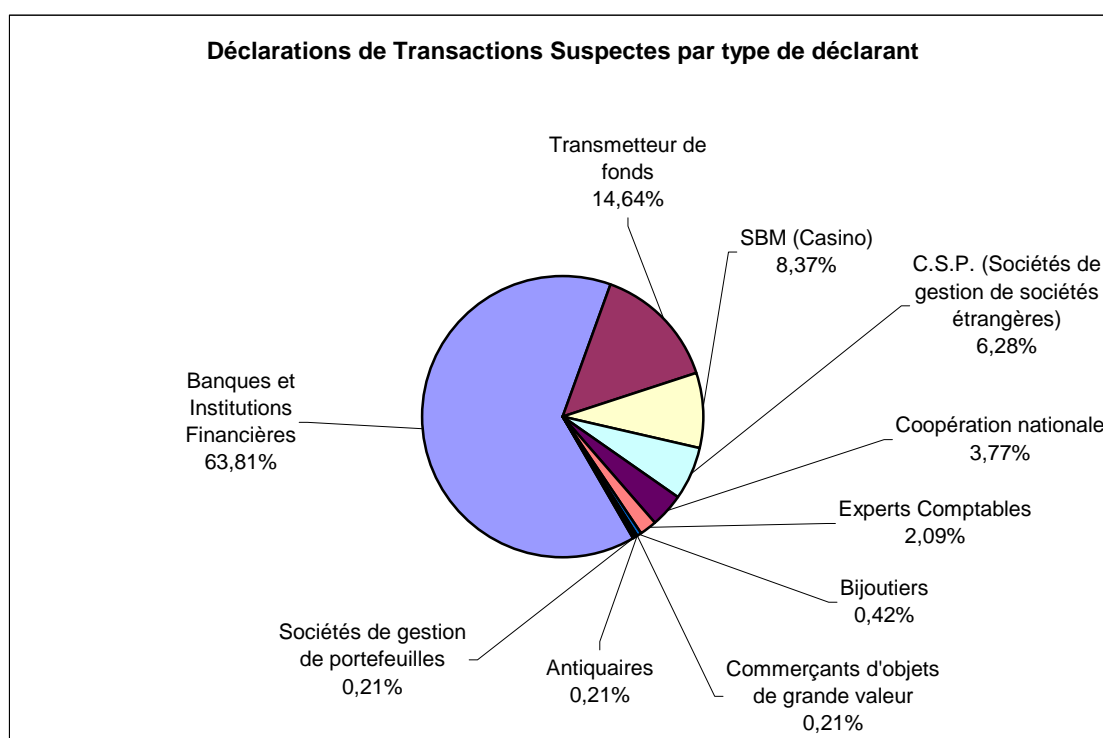
#### 2.1.1. Evolution du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes depuis 2004



Evolution du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes  
reçues par le SICCFIN depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004  
Toutes ces Déclarations de Transactions Suspectes  
ont fait l'objet d'une enquête de la part du SICCFIN.

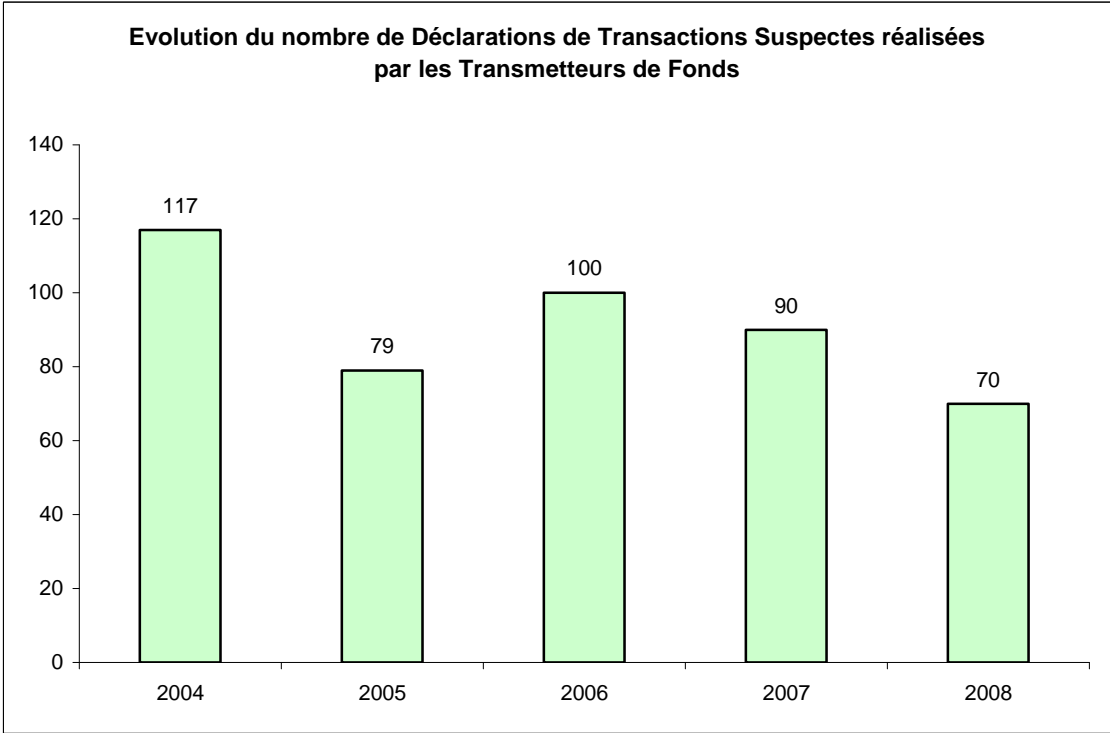
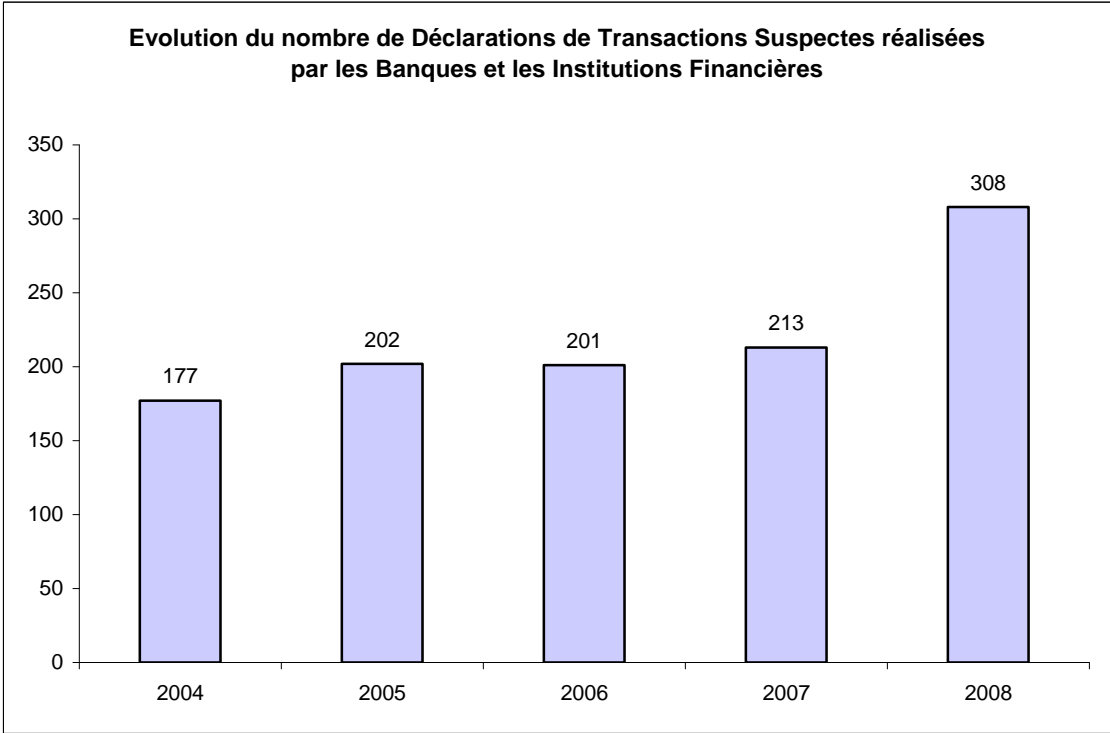
2.1.2. Répartition du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes par secteur d'activité en 2008

	2008	%
Banques et Institutions Financières	305	63,81%
Transmetteur de fonds	70	14,64%
SBM (Casino)	40	8,37%
C.S.P. (Sociétés de gestion de sociétés étrangères)	30	6,28%
Coopération nationale	18	3,77%
Experts Comptables	10	2,09%
Bijoutiers	2	0,42%
Commerçants d'objets de grande valeur	1	0,21%
Antiquaires	1	0,21%
Sociétés de gestion de portefeuilles	1	0,21%
<b>TOTAL</b>	<b>478</b>	<b>100%</b>

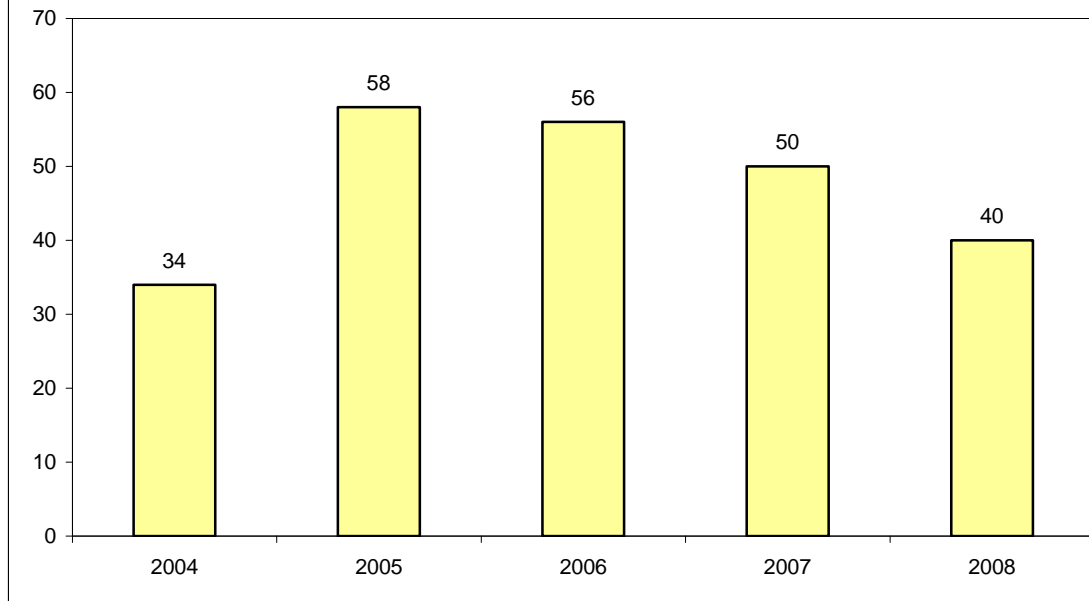


Répartition des Déclarations de Transactions Suspectes par type de déclarant en 2008

2.1.3. Evolution du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes par professions



**Evolution du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes réalisées par la SBM (Casino)**



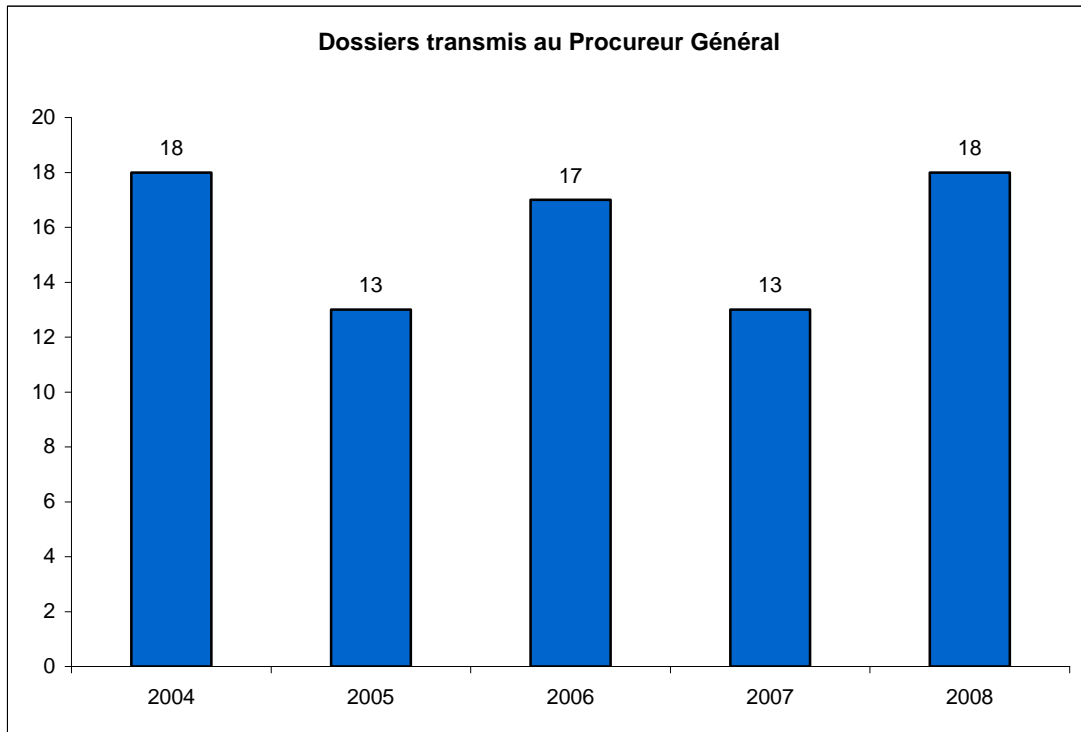
	2007	2008
Banques et Institutions Financières	213	305
Transmetteur de fonds	90	70
SBM (Casino)	50	40
C.S.P. (Sociétés de gestion de sociétés étrangères)	9	30
Coopération nationale	7	18
Experts Comptables	0	10
Bijoutiers	6	2
Commerçants d'objets de grande valeur	1	1
Antiquaires	0	1
Sociétés de gestion de portefeuilles	0	1
Agents Immobiliers	4	0
Assureurs	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>381</b>	<b>478</b>

L'analyse de ces différentes données permet de formuler plusieurs remarques :

- l'année 2008 se caractérise par une nette augmentation du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes reçues par le SICCFIN qui s'explique pour partie par les 2 arrêtés ministériels portant application de l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visant respectivement la République Islamique d'Iran et la République d'Ouzbékistan ;
- les banques restent le principal pourvoyeur de Déclarations de Transactions Suspectes ;
- les mesures préventives menées par les Etablissements financiers conduisent ces derniers à refuser plus fréquemment l'entrée en relation avec un client et, dès lors, à faire des Déclarations de Transactions Suspectes au SICCFIN sur le fondement de l'article 5 de la loi n° 1.162 modifiée ;
- le nombre de déclarations provenant des CSP est en net essor, alors que celui originaire des casinos est en sensible repli après plusieurs années de croissance ;
- un nombre important de signalements est également le fruit des efforts de coopération au niveau national entrepris par le SICCFIN, notamment avec les autres services de l'Administration monégasque ;
- le nombre de déclarations émanant des experts-comptables traduit leur implication grandissante dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- bien que les statistiques concernant les autres entités soumises à la loi n°1.162 modifiée demeurent faibles mais constantes, ces dernières ont adopté une démarche volontariste caractérisée par un dialogue permanent avec le SICCFIN.

## 2.2. Les dossiers transmis aux Autorités judiciaires

### 2.2.1. Evolution du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires monégasques depuis 2004



### 2.2.2. Evolution du nombre de Déclarations de Transactions Suspectes reçues et du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires entre 2004 et 2008

	<b>DTS</b>	<b>Dossiers transmis</b>
<b>2004</b>	341	18 (représentant 40 DTS)
<b>2005</b>	375	13 (représentant 20 DTS)
<b>2006</b>	395	17 (représentant 31 DTS)
<b>2007</b>	381	13 (représentant 22 DTS)
<b>2008</b>	478	18 (représentant 45 DTS)

L'année 2008 est marquée par une légère augmentation du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires.

Il convient cependant de rappeler que, du fait du délai nécessaire à l'analyse de chaque dossier, un décalage peut exister entre l'année de comptabilisation de la déclaration et l'année de comptabilisation de la transmission aux Autorités judiciaires.

L'examen des dossiers transmis fait apparaître une criminalité d'origine très diversifiée, et des infractions sous-jacentes principalement commises à l'étranger.

Il est par conséquent difficile de mettre en évidence des typologies de blanchiment de capitaux récurrentes en Principauté.



De même, les personnes visées par les dossiers qui ont été transmis aux Autorités judiciaires représentent un nombre important de nationalités différentes.

Depuis 1994, le SICCFIN a reçu au total 3290 Déclarations de Transactions Suspectes dont 312, regroupées en 176 dossiers, (représentant 9,5% du total), ont été transmises aux Autorités judiciaires après analyse.

Sur 18 dossiers transmis aux Autorités judiciaires en 2008, 14 étaient encore en cours d'enquête ou d'instruction au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Il est également important de noter que les dossiers transmis par le SICCFIN peuvent déboucher sur une requalification des faits de la part du Parquet Général (de blanchiment en recel, par exemple), étant entendu qu'à l'origine de la Déclaration de Transactions Suspectes les professionnels n'ont pas à qualifier l'infraction principale, qui est souvent commise à l'étranger.

Au cours de l'année 2008, en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 1.162 modifiée, le SICCFIN a par trois fois fait opposition à la réalisation d'opérations lui ayant été signalées et portant sur un montant total de plus de 131 millions d'euros.

Ces oppositions ont été relayées par des demandes de placement sous séquestre des sommes concernées de la part du Procureur Général.

## 2.3. Collaboration internationale

### 2.3.1. Nombre de demandes reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2008

<b>Pays</b>	<b>Nombre de demandes</b>
Albanie	1
Allemagne	4
Argentine	1
Belgique	8
Brésil	1
Chili	3
Espagne	2
France	12
Georgie	1
Guatemala	1
Guernesey	4
Hongrie	1
Inde	1
Italie	4
Liban	1
Luxembourg	5
Panama	1
Qatar	1
Roumanie	1
Royaume Uni	4
Russie	3
Saint Vincent & Grenadine	1
Serbie	2
Slovaquie	1
Slovénie	2
Suisse	1
Taiwan	3
Venezuela	1
<b>TOTAL</b>	<b>71</b>

### 2.3.2. Nombre de demandes transmises à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2008

<b>Pays</b>	<b>Nombre de demandes</b>
Belgique	4
Chypre	1
Espagne	1
Italie	4
Luxembourg	3
Royaume Uni	1
Suisse	3
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>

En 2008, le SICCFIN a reçu 71 demandes de Cellules de Renseignements Financiers étrangères qui ont toutes reçu des réponses de notre part.

Parallèlement, le SICCFIN a adressé 17 demandes à ses homologues étrangers.

Par cinq fois en 2008, le SICCFIN a également envoyé spontanément des informations à des Cellules de Renseignements Financiers.

Les investigations menées par le SICCFIN dans le cadre de sa collaboration avec les Cellules de Renseignements Financiers étrangères peuvent permettre d'apporter à celles-ci des éléments indispensables à la conclusion de leurs enquêtes.

Le SICCFIN contribue ainsi à la transmission par ses homologues de certaines affaires à leurs Autorités judiciaires nationales.

Dans le cadre de certains dossiers ainsi traités, il arrive également que les Autorités judiciaires étrangères demandent à leurs homologues monégasques d'exécuter des Commissions Rogatoires assorties de blocage de fonds déposés en Principauté.

#### **2.4. La lutte contre le financement du terrorisme**

Depuis 2002, la lutte contre le financement du terrorisme fait également partie des attributions du SICCFIN.

Des systèmes de surveillance sont en place en Principauté pour lutter contre le financement du terrorisme.

A ce jour, aucune déclaration en lien avec des personnes, groupes ou entités figurant sur les listes publiées par Arrêtés Ministériels ou sur toutes autres listes publiées par des organisations internationales n'a été enregistrée en Principauté.

### **3. Le Contrôle de l'application de la loi n° 1.162 modifiée et des textes d'application**

Conformément aux engagements pris par la Principauté dans le cadre du plan d'action consécutif à l'évaluation du Comité Moneyval, un plus grand nombre de contrôles a été réalisé.

A cet effet, le renforcement de l'effectif dévolu à cette tâche a été entrepris avec l'arrivée de deux personnes supplémentaires. Par ailleurs, il a également été fait appel à un expert externe dans le cadre des missions de contrôle sur place.

Outre les traditionnelles missions de contrôle globales, des missions de contrôle thématiques ont également été réalisées dans l'ensemble des organismes financiers. Ces missions thématiques ont porté sur le respect des obligations concernant l'identification du donneur d'ordre, des virements électroniques pour les banques, sur les personnes politiquement exposées, les procédures de gel de fonds mises en place pour toutes les catégories d'établissements.

#### **3.1. Contrôle sur pièces**

##### 3.1.1. Questionnaires

Le questionnaire diffusé en décembre 2007, en application de l'Arrêté Ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004, a donné lieu à analyse durant le premier trimestre 2008. Le tableau ci-dessous indique l'évolution du nombre de questionnaires reçus et analysés.

Cette diffusion de questionnaire et l'analyse qui en découle contribue au maintien d'une vigilance préventive constante sur le dispositif interne mis en place par les organismes financiers.

Evolution du nombre de questionnaires reçus et analysés

<b>Années</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Banques	51 <sup>(51*)</sup>	45 <sup>(45*)</sup>	44 <sup>(44*)</sup>	44 <sup>(44*)</sup>	42 <sup>(42*)</sup>
Services Financiers de la Poste <sup>(a)</sup>	1 <sup>(1**)</sup>	1 <sup>(1**)</sup>	1 <sup>(1**)</sup>	0 <sup>(0**)</sup>	0 <sup>(0**)</sup>
Sociétés de Gestion de Portefeuilles	21 <sup>(21*)</sup>	22 <sup>(22*)</sup>	20 <sup>(20*)</sup>	28 <sup>(28*)</sup>	34 <sup>(34*)</sup>
Company Service Providers	30 <sup>(30*)</sup>	33 <sup>(33*)</sup>	31 <sup>(33*)</sup>	35 <sup>(35*)</sup>	42 <sup>(42*)</sup>
<b>Total</b>	<b>103</b> <sup>(103*)</sup>	<b>101</b> <sup>(101*)</sup>	<b>96</b> <sup>(96*)</sup>	<b>107</b> <sup>(107*)</sup>	<b>117</b> <sup>(118*)</sup>

(\*) Nombre d'établissements dans la profession

(\*\*) Tous les Services Financiers de La Poste, qu'il s'agisse des comptes chèques postaux, des comptes d'épargne ou de la transmission de fonds au travers de Western Union ont été transférés dans le courant de l'année 2006 au sein de LA BANQUE POSTALE, établissement bancaire agréé

Les réponses aux questionnaires sont également rapprochées des exemplaires des procédures internes que les établissements ont remis au SICCFIN. Ces vérifications ont pour but de recouper les réponses aux questionnaires. En cas de distorsion importante, la direction est invitée à indiquer si des modifications relatives à l'organisation interne ont été opérées, et si nécessaire, un contrôle sur place est programmé.

L'analyse des questionnaires sert pour partie à l'établissement du programme de contrôle sur place. D'une manière générale, toute mission de contrôle sur place est précédée d'une analyse des réponses aux questionnaires de l'année en cours et des années précédentes afin de mémoriser les efforts réalisés par l'établissement à visiter.

De même, comme le prévoit cet Arrêté Ministériel, les organismes financiers conservent à la disposition des agents du SICCFIN les informations collectées ainsi que tous les documents ayant servi à leur élaboration. Lors des missions de contrôle sur place une analyse est effectuée.

### 3.1.2. Suivi des procédures internes communiquées par les organismes financiers

Comme cela était fait régulièrement par le passé, les organismes financiers ont adressé au SICCFIN les procédures internes adoptées ou modifiées. L'analyse menée par le Service a permis de recommander certaines adaptations afin de clarifier le contenu des obligations légales pour le personnel.

L'action systématique engagée fin 2007 auprès de l'ensemble des banques, sociétés de gestion de portefeuilles et company service providers a été poursuivie en 2008.

### 3.1.3. Vérifications préventives à la création des établissements

Comme par le passé, la systématisation de la sensibilisation des professionnels souhaitant s'installer en Principauté a été maintenue. Cette démarche conserve son approche sous la forme d'un entretien avec les dirigeants, la réception, l'étude ainsi que la transmission de commentaires sur les procédures envisagées.

~~~~~

Evolution du nombre de contrôles sur pièces effectués

| <b>Années</b>                                               | <b>2004</b> | <b>2005</b> | <b>2006</b> | <b>2007</b> | <b>2008</b> |
|-------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| <b>Sensibilisation à la création de l'établissement (1)</b> |             | <b>1</b>    | <b>12</b>   | <b>11</b>   | <b>10</b>   |
| Banques                                                     |             |             | 1           | 1           | 1           |
| Sociétés de Gestion de Portefeuilles                        |             |             | 8           | 6           | 7           |
| Company Service Providers                                   |             | 1           | 3           | 4           | 2           |
| <b>Missions de contrôle sur les procédures internes (2)</b> | <b>2</b>    | <b>0</b>    | <b>1</b>    | <b>88</b>   | <b>65</b>   |
| Banques                                                     | 2           |             |             | 35          | 23          |
| Sociétés de Gestion de Portefeuilles                        |             |             | 1           | 23          | 18          |
| Company Service Providers                                   |             |             |             | 31          | 24          |
| <b>Total (1+2)</b>                                          | <b>2</b>    | <b>1</b>    | <b>13</b>   | <b>99</b>   | <b>75</b>   |

### 3.2. Contrôle sur place

Dans le cadre de la loi n° 1.162 modifiée, plus particulièrement dans ses articles 26, 27 et 28, le SICCFIN effectue des missions de contrôle auprès des organismes financiers visés à l'article 1er de leurs dispositifs de vigilance anti-blanchiment et de financement du terrorisme existants.

Le cadre dans lequel sont menés ces contrôles est défini par les Ordonnances Souveraines n° 11.160 et n° 11.246 modifiées, étant précisé que le dernier texte vise aussi expressément la collaboration avec les autorités de supervision étrangères.

Toujours en s'adaptant à la taille et à la nature de l'établissement contrôlé, les missions sont globalement menées selon la méthode adoptée depuis 2002.

Evolution du nombre de missions de contrôle globales sur place effectuées

| <b>Années</b>                        | <b>2004</b> | <b>2005</b> | <b>2006</b> | <b>2007</b> | <b>2008</b> |
|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Banques                              | 3           | 4           | 4           | 5           | 8           |
| Sociétés de Gestion de Portefeuilles | 2           | 1           | 1           | 1           | 4           |
| Company Service Providers            | 2           | 3           | 1           | 3           | 11          |
| Maisons de Jeux                      |             |             | 1           |             |             |
| Changeur Manuel                      |             | 1           | 1           | 1           |             |
| <b>Missions de contrôle globales</b> | <b>7</b>    | <b>9</b>    | <b>8</b>    | <b>10</b>   | <b>23</b>   |

Contrôles thématiques : nombre d'établissements concernés en 2008

|                     |            |
|---------------------|------------|
| Banques             | 40         |
| Sociétés de gestion | 32         |
| CSP                 | 42         |
| <b>TOTAL</b>        | <b>114</b> |

La mission de contrôle sur place se déroule généralement en trois phases. La première consistant en la conduite d'entretiens afin de définir l'engagement de l'établissement dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les moyens mis en œuvre, la sensibilisation et l'implication des différents acteurs de la banque. Le deuxième concerne l'analyse des procédures et de leur application. La troisième porte sur l'analyse de dossiers, d'opérations ainsi que sur les états de contrôle propres à l'établissement. Ces derniers sont croisés avec des analyses réalisées par les agents du SICCFIN.

Les vérifications portent principalement sur le respect, par les établissements assujettis, de leurs obligations en matière :

- de mises en place de procédures internes de contrôle, en particulier sur l'identification et la connaissance du client, de son arrière plan économique et de ses opérations ;
  - opérations unitaires ou cumulées ;
  - opérations complexes ou sans justification économique apparente ;
  - opérations en espèces ;

- opérations par chèques, notamment dans le cadre des obligations de surveillance sur l'encaissement de chèques par l'intermédiaire de banques correspondantes ;
  - la présence des mentions obligatoires sur les virements tel que prévu à l'article 10 bis de la Loi n°1.162 modifiée et l'Ordonnance Souveraine d'application n°631 modifiée ;
- d'organisation de séances de sensibilisation et de formation ;
  - de mise en place d'un outil informatique adéquat permettant d'établir des états de contrôle.

La direction doit tenir à la disposition des agents du SICCFIN, dès le début de la mission et aux fins d'examen sur place des dossiers sélectionnés suivant différents critères. L'échantillon est établi selon la taille et l'activité de l'établissement contrôlé. Outre les dossiers juridiques, des pièces et documents relatifs à des opérations sont réclamés pour examen, conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 modifiée.

Sont également demandés, pour les professionnels concernés, le registre des opérations sur métaux précieux, le registre des opérations sur bons anonymes, la liste des détenteurs de coffres et les rapports établis à la suite de l'examen particulier d'une opération conformément à l'article 13 de la loi n° 1.162 modifiée.

Une attention particulière est portée aux conditions dans lesquelles sont effectuées les déclarations de soupçons, notamment sur les pays sensibles ou dont la législation ou les pratiques en vigueur appellent une vigilance particulière dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que sur les personnes politiquement exposées. La procédure de suivi de ces comptes est examinée ainsi que la qualité du système de surveillance interne des contrôles exercés par l'établissement.

De même le mode de conservation, des informations relatives aux clients ainsi que les éléments relatifs aux opérations, est examiné afin de déterminer si le délai en la matière, prévu par les textes, est respecté et si l'organisation permet de répondre dans un délai raisonnable aux demandes des organes de contrôle interne de même qu'aux réquisitions du SICCFIN.

Un entretien avec la direction clôture le contrôle sur place consistant en un échange de points de vue. Un rapport est ensuite établi qui est adressé, accompagné d'une lettre relevant les mesures à mettre en œuvre et fixant un calendrier de réalisation. Un contrôle de suivi est prévu dans un délai d'environ une année.

En parallèle des sanctions pénales, et en application de l'article 18 de la loi n° 1.162 modifiée, les contrôles peuvent conduire au prononcé de sanctions administratives :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations,
- le retrait de l'autorisation.

Au cours de l'année 2008, deux sanctions ont été prononcées concernant des missions de contrôle conduites en 2007.

## **4. La Formation et le Retour d'Informations**

### **4.1. La formation**

En matière de formation, le partenariat actif entre le SICCFIN et les professionnels visés par la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée se manifeste :

- par des actions ponctuelles auprès des correspondants des établissements bancaires sur le suivi des dossiers et le retour d'informations,
- par une participation active aux réunions et séminaires organisés par les professionnels et leurs associations représentatives.

Ainsi, a notamment été organisée en juin 2008 une réunion de sensibilisation axées sur la fraude à la TVA qui a réuni l'ensemble des experts-comptables, et un représentant du SICCFIN est intervenu dans le cadre d'une journée de formation réalisée par l'AMPA en décembre 2008.

~~~~~

Au cours de l'année 2008, dans un souci constant de se tenir informés des dernières tendances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des membres du personnel du SICCFIN ont assisté aux manifestations suivantes :

- Séminaire organisé par le Fonds Monétaire International (FMI) à Bâle en janvier 2008 sur le thème de la supervision des établissements financiers ;
- Séminaire organisé par Academy & Finance à Genève en janvier 2008 sur le thème de l'Afrique dans les circuits financiers illicites ;
- Formation organisée par notre homologue belge (CTIF) à Bruxelles en avril 2008 présentant les mesures mises en place dans le cadre de la transposition de la 3ème Directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Formation organisée par la Commission Bancaire française à Paris en mai 2008 sur le thème du contrôle de l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les établissements financiers.
- Formation organisée par notre homologue français (Tracfin) à Paris en juillet 2008 présentant les mesures mises en place dans le cadre de la transposition de la 3ème Directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- Formation organisée par le Basel Institute on Governance à Davos en octobre 2008 sur le thème du contrôle de l'application des mesures de lutte contre le financement du terrorisme dans les établissements financiers.



#### **4.2. Le retour d'informations**

Des réunions périodiques avec chacun des correspondants désignés par les établissements bancaires permettent un retour d'informations concernant les différentes déclarations de transaction suspecte ayant pu être réalisées.

Au cours de ces entretiens, ces derniers sont ainsi avisés à titre informatif des suites qui ont été données à chaque déclaration.

Ces actions de retour d'informations seront étendues durant l'année 2008 à l'ensemble des professionnels visés par la loi n° 1.162 modifiée, ayant transmis des déclarations de transaction suspecte au SICCFIN.

Ces réunions sont également l'occasion de rappeler aux correspondants la liste des documents devant accompagner les déclarations de transaction suspecte afin de permettre une analyse efficace et rapide de chaque dossier, et d'évoquer les difficultés que ces derniers peuvent être amenés à rencontrer, notamment en matière d'interprétation des modifications légales ou réglementaires apportées au dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un retour d'informations global est également réalisé lors des réunions et séminaires organisés par les professionnels et leurs associations représentatives.

A ce titre, il a notamment été instauré des réunions régulières entre le SICCFIN et des représentant de l'AMAF.

#### **4.3. Le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Ce Comité, instauré par l'Ordonnance Souveraine n° 16.552 du 20 décembre 2008, a pour fonction d'assurer une information réciproque entre les services de l'Administration monégasque concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les professionnels soumis à la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, ainsi que de connaître de toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

En 2008, le Comité s'est réuni à deux reprises, en juin et en décembre.

## **5. Coopération Internationale**

La coopération internationale joue un rôle central dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### **5.1. Coopération multilatérale**

#### **5.1.1. Le Conseil de l'Europe**

##### **5.1.1.1. Le Comité Moneyval**

En 2008, des représentants du SICCFIN ont participé aux différentes Assemblées Plénières de ce Comité au cours desquelles ont notamment été approuvés les rapports d'évaluation de différents pays dans le cadre des évaluations mutuelles de 3<sup>ème</sup> cycle suivant la méthodologie commune avec le FMI et le GAFI.

Il convient de noter qu'en décembre 2007, l'Assemblée Plénière du Comité Moneyval a approuvé le rapport d'évaluation du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur à Monaco selon la méthodologie applicable aux évaluations de 3<sup>ème</sup> cycle.

Par ailleurs, un membre du SICCFIN a siégé en tant que représentant du Comité Moneyval lors de l'Assemblée Plénière du GAFI qui s'est tenue à Paris (France) en février 2008.

D'autre part, du 23 au 26 novembre 2008 s'est tenu en Principauté, à l'initiative du SICCFIN, une réunion d'experts sur les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, organisée conjointement par le Comité Moneyval et le GAFI.

Cette réunion sur les typologies, qui résulte du partenariat global unissant le Groupe d'Action Financière et le Comité Moneyval du Conseil de l'Europe dans leur combat contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, a été l'occasion pour les nombreux experts présents d'échanger leurs expériences et leurs points de vue sur les nouvelles méthodes, les nouvelles techniques et les nouveaux vecteurs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

L'ouverture officielle de cette manifestation a été marquée par des discours prononcés par S.A.S. le Prince Souverain, le Président du GAFI et le Président du Comité Moneyval (cf. annexe).

##### **5.1.1.2. Le Groupe d'Etats Contre la Corruption - GRECO**

En 2008, des représentants du SICCFIN ont participé aux différentes Assemblées Plénières de cette institution au cours desquelles ont été discutés les rapports d'évaluation de différents pays dans le cadre des évaluations mutuelles menées par ce groupe.

Il convient de noter qu'en décembre 2008, l'Assemblée Plénière du GRECO a approuvé le rapport d'évaluation sur Monaco dans le cadre des premier et deuxième cycles d'évaluation conjoints.

Ce rapport fait suite à la visite en Principauté en avril 2008 d'une équipe d'évaluateurs qui a été reçue par plusieurs représentants du gouvernement monégasque, des autorités judiciaires et du secteur privé au cours de nombreux entretiens.

Les évaluateurs sont arrivés à la conclusion que « le phénomène de la corruption est considéré comme peu développé dans la Principauté », mais ont relevé qu'il « est dommage que les mécanismes les plus avancés en matière de détection, gel et confiscation des produits du crime, qui ont été mis en place ces dernières années dans le domaine anti-blanchiment, ne profitent pas pleinement à la lutte contre la corruption ».

Ce rapport d'évaluation va servir de base à une réflexion plus générale visant à la mise en place en Principauté de nouvelles mesures complémentaires contre la corruption.

L'intégralité de ce document est consultable sur le site internet du Groupe d'Etats Contre la Corruption ([www.coe.int/greco](http://www.coe.int/greco)).

### 5.1.2. Le Groupe Egmont

#### 5.1.2.1. Assemblée plénière

Du 25 au 29 mai 2008, la 16<sup>ème</sup> Assemblée Plénière du Groupe Egmont s'est tenue à Séoul (Corée du Sud).

Cet organisme international informel réunit au niveau mondial les services chargés de recevoir et de traiter les déclarations de transactions suspectes et compte actuellement 108 membres à travers le monde.

Cette Assemblée plénière a notamment été marquée par la décision de rendre public le Rapport d'Activité du Groupe Egmont afin de faire connaître plus largement aux différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme les travaux menés par cet organisme.

#### 5.1.2.2. Groupes de travail

Des représentants du SICCFIN ont assisté aux trois réunions des différents groupes de travail du Groupe Egmont qui se sont déroulées au cours de l'année 2008.

Ces membres du SICCFIN ont apporté leur contribution aux travaux menés par les groupes en charge des questions opérationnelles ou de formation.

Par ailleurs, il convient de noter que le Groupe Egmont diffuse sur son site [www.egmontgroup.org](http://www.egmontgroup.org) une lettre d'information mise à jour régulièrement relative à ses différentes activités.

## 5.2. Coopération bilatérale

Outre l'engagement pris par les membres du Groupe Egmont lors de leur adhésion de favoriser les échanges d'informations au travers d'un réseau informatique sécurisé qui permet d'assurer une collaboration efficace entre Cellules de Renseignements Financiers, en 2008, le SICCFIN a passé un accord bilatéral de coopération avec son homologue de la République de Macédoine, portant à 25 le nombre d'accord de coopération signés. D'autres accords de coopération sont en cours de négociation.

### Accords signés de 1994 à 2008

	<b>CRF</b>	<b>DATES</b>
1	- France (TRACFIN)	17.10.1994
2	- Belgique (CTIF)	20.10.2000
3	- Espagne (SEPBLAC)	12.12.2000
4	- Portugal (DCITE/BIB)	21.03.2001
5	- Luxembourg (Parquet du Luxembourg)	03.04.2001
6	- Grande-Bretagne (SOCA)	03.08.2001
7	- Suisse (MROS)	24.01.2002
8	- Liechtenstein (EFFI)	05.09.2002
9	- Panama (UAF)	26.11.2002
10	- Slovénie (OMLP)	29.01.2003
11	- Liban (SIC)	20.05.2003
12	- Italie (UIC)	16.09.2003
13	- Irlande (MLIU)	13.11.2003
14	- Malte (FIAU)	05.02.2004
15	- Pologne (GIIF)	16.04.2004
16	- Andorre (UPB)	04.05.2004
17	- Ile Maurice (FIU Mauritius)	22.06.2004
18	- Slovaquie (UFP-SR)	24.06.2004
19	- Canada (FINTRAC)	25.10.2004
20	- Pérou (UIF)	30.11.2004
21	- Thaïlande (AMLO)	04.04.2005
22	- Roumanie (ONPCSB)	24.05.2005
23	- Russie (FMC)	30.06.2005
24	- Saint Marin	Nov. 2005
25	- Macédoine (DSPP)	20.11.2008

## **6. Typologies et Indicateurs de blanchiment de capitaux<sup>1</sup>**

### **6.1. Activité liée à la fraude**

M. L, un ressortissant étranger, résidant en Europe orientale, avait ouvert un compte à vue, un compte d'épargne et un compte-titres auprès d'une banque située dans un pays de l'Union Européenne.

Dès son ouverture, le compte à vue avait régulièrement été crédité par des montants compris entre 20€ et 70€. Ces opérations correspondaient aux paiements d'articles vendus sur un site Internet de ventes aux enchères. Les paiements étaient principalement d'ordre de ressortissants d'Europe occidentale. Les communications faisaient référence à la vente d'articles textiles de marques de luxe.

Les fonds étaient ensuite transférés en faveur du compte de M. L dans son pays de résidence.

En l'espace de quelques mois, le montant total des opérations s'élevait à plusieurs dizaines de milliers d'euros. Il n'existait aucune justification économique à l'ouverture de comptes dans ce pays de l'Union Européenne ni aux opérations effectuées dans la mesure où l'intéressé n'avait aucun lien connu avec ce pays.

De recherches effectuées sur le site Internet de ventes aux enchères, il ressort que M. L se présentait sous un pseudonyme et faisait l'objet de commentaires défavorables de la part d'acheteurs, ceux-ci indiquant que les articles mis en vente par M. L étaient des contrefaçons. Les montants versés sur le compte de M. L à titre de paiements d'articles vendus sur un site Internet de ventes aux enchères étaient particulièrement bas pour des articles de marques de luxe, si l'on s'en réfère aux communications accompagnant les paiements.

L'ensemble de ces éléments pouvait indiquer que l'intéressé était impliqué dans un commerce de contrefaçons via un site Internet de ventes aux enchères. Le transfert des fonds en faveur de son compte dans son pays de résidence constituait le blanchiment. Au vu des renseignements recueillis, la Cellule de Renseignement Financier a transmis ce dossier aux autorités judiciaires pour suspicion blanchiment de capitaux liés à la contrefaçon de biens.

#### **Indicateurs :**

- Utilisation de comptes bancaires étrangers

---

<sup>1</sup> Informations provenant du Groupe Egmont

## **6.2. Activité liée à l'escroquerie**

Un non résident a ouvert un compte bancaire avec un dépôt initial de 500€ en mars 2001.

Le compte avait été inactif pendant trois ans lorsque 250.000€ ont été reçus d'un tiers dans un autre pays par l'intermédiaire d'un correspondant bancaire.

Trois jours plus tard, les mêmes fonds ont été transférés sur le compte d'un autre tiers dans un pays tiers, à nouveau par le biais d'un correspondant bancaire.

Le titulaire du compte a été prié d'expliquer les opérations et il a affirmé qu'il faisait des affaires avec une société pétrolière d'un pays africain et avait des contacts avec plusieurs individus dans d'autres pays. Des documents ont été fournis pour corroborer cette affirmation.

Des recherches ont été menées sur l'individu et ses prétendus contacts d'affaires dans le milieu pétrolier dans le pays africain. Il a été établi que l'adresse et les numéros de téléphone sur les documents justificatifs ne coïncidaient pas avec les coordonnées officielles diffusées sur Internet pour ces sociétés.

L'individu a été soupçonné d'utiliser ce compte pour commettre une fraude par avancement de frais.

### **Indicateurs :**

- Usage de comptes bancaires étrangers
- Sommes élevées injustifiées créditées sur des comptes auparavant inactifs.
- Transferts rapides en utilisant des correspondants bancaires

## **6.3. Utilisation abusive d'établissements commerciaux**

Trois associés ont créé une société XYZ pour exercer une activité de transport de marchandises et tout commerce en général, et ont à cette fin ouvert un compte auprès d'une Banque locale (Banque A), après avoir été présentés par un représentant d'une Banque d'un pays du Moyen-Orient.

Un complice des associés a convaincu une autre Banque locale (Banque B) d'émettre deux lettres de crédit d'un montant de 250.000€ et 500.000€ pour faciliter l'importation d'une marchandise d'une société étrangère qui devait être vendue sur le marché national à une date ultérieure.

Les documents d'importation liés au transport de marchandises ont été remis en main propre à la Banque au lieu d'arriver par la Banque correspondante associée (cet itinéraire inhabituel a été expliqué par la suite quand il est devenu évident que les documents étaient faux), les documents étaient ensuite transmis à la Banque A pour l'affectation des fonds au complice par l'intermédiaire de son compte auprès de la Banque B. XYZ était donc à découvert de 750.000€ - la valeur totale des lettres de crédit.

Un mois plus tard, la Banque A consentait un prêt de 1.5 million d'€ à l'un des trois associés de la société XYZ afin d'acheter deux bateaux. La Banque A a transféré cet argent sur des comptes privés auprès de deux banques étrangères.

La Cellule de Renseignement Financier a ouvert une enquête sur la présomption que la Banque A avait été victime d'une escroquerie. Il a été établi que le complice avait transféré 400.000€ de son compte à la Banque B sur le compte joint détenu par deux associés de XYZ détenu à la Banque C. Le même montant avait été transféré deux jours plus tard de ce compte joint au compte XYZ détenu à la Banque C. Deux jours plus tard, le même montant a été à nouveau transféré du compte XYZ A la Banque C au compte XYZ à la Banque A.

Les fonds restants sur le compte du complice à la Banque B ont été alors transférés sur un compte à son nom auprès d'une banque étrangère et sur le compte joint détenu à la Banque C par l'intermédiaire du compte du complice à la Banque C.

Il a été également établi que la marchandise prétendument importée par bateau par le complice avait été volée par les propriétaires dudit bateau qui avaient détourné le bateau et vendu la cargaison à des acheteurs d'un pays étranger. Ce bateau avait été utilisé dans des opérations similaires dans le passé et avait changé de nom à plusieurs reprises.

#### **Indicateurs :**

- Usage de cartes de crédit, chèques, billets à ordre
- Usage de comptes bancaires étrangers
- Présentations de tiers
- Documentation adressée à la mauvaise adresse
- Transferts rapides
- Activité financière non compatible avec l'objet social déclaré ou attendu

Un directeur/bénéficiaire (Mr. A) d'une société (ABC Ltd) a été soupçonné d'être impliqué dans du blanchiment de capitaux. L'affaire s'est concentrée sur ABC Ltd qui a fourni différents services pour un certain nombre de sociétés nationales. Les factures et opérations pour ces services étaient rattachées à une société offshore et il a été soupçonné que les services facturés n'avaient jamais été fournis.

Les enquêtes menées par la Cellule de Renseignement Financier ont révélé qu'ABC Ltd émettait une facture par la société offshore aux sociétés résidentes, à payer en faveur du compte ABC dans des juridictions étrangères. Il a été découvert qu'ABC faisait ensuite des remboursements aux sociétés nationales sous la forme de prêts fictifs.

Il a été découvert que toutes les sociétés mentionnées ci-dessus étaient détenues par M. A et des actifs d'environ 8,5 millions dollars avaient été blanchis de cette manière, dont 4,5 millions dollars étaient imputables à M. A.

Cette affaire a donné lieu à la saisie de 1,5 million dollars sur les comptes bancaires et le surplus a été découvert sous la forme de titres et a été également saisi.

#### **Indicateurs :**

- Blanchiment de capitaux lié au commerce
- Usage de banques étrangères/commerces, y compris des sociétés de fiducie

## **7. Développements législatifs**

L'année 2008 a été marquée par l'introduction de plusieurs évolutions législatives et réglementaires destinées à compléter le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de se conformer aux recommandations des différents organismes internationaux et de prendre en compte les remarques formulées par le Comité Moneyval dans son rapport d'évaluation de troisième cycle.

L'Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008 est ainsi venue amender l'Ordonnance Souveraine n° 631 prise en application de l'article 10 bis de la loi n° 1.162 modifiée, qui vise particulièrement les virements électroniques, notamment en ce qui concerne les éléments d'identification du donneur d'ordre devant accompagner chaque opération.

L'Ordonnance Souveraine n° 1.674 du 10 juin 2008 est, quant à elle, venue modifier l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de la lutte contre le terrorisme en précisant un certain nombre de points.

Un dispositif visant à permettre d'appliquer pleinement en Principauté les sanctions économiques décidées par les organismes internationaux comme l'Organisation des Nations Unies a également été introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre ces mesures.

D'autre part, au regard des préoccupations exprimées par le GAFI concernant l'absence dans la République d'Ouzbékistan d'un système complet de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ce qui représente une fragilité particulière dans le système financier international, la Principauté de Monaco a adapté son cadre légal afin de prendre en considération les risques résultant de ces lacunes.

Ainsi, est intervenu l'Arrêté Ministériel n° 2008-249 du 9 mai 2008, pris en application de l'article 3 de la loi n° 1.162 modifiée, imposant aux organismes financiers d'appliquer des diligences renforcées dans le cadre de leurs relations avec cet Etat.

Par ailleurs, l'année 2008 a également été marquée par la rédaction d'un projet législatif visant à mettre à jour le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A cet effet, de nombreuses réunions ont eu lieu avec des représentants de différentes professions concernées afin d'assurer que le projet soit adapté aux spécificités de chacun.



## Annexes

- Discours prononcé par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de l'ouverture de la réunion d'experts sur les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme organisée conjointement par le Comité Moneyval et le GAFI qui s'est tenue en Principauté du 23 au 26 novembre 2008
- Discours prononcé par Mr Antonio Gustavo Rodrigues, Président du GAFI, à l'occasion de l'ouverture de la réunion d'experts sur les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme organisée conjointement par le Comité Moneyval et le GAFI qui s'est tenue en Principauté du 23 au 26 novembre 2008
- Discours prononcé par Mr Vasil Kirov, Président du Comité Moneyval, à l'occasion de l'ouverture de la réunion d'experts sur les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme organisée conjointement par le Comité Moneyval et le GAFI qui s'est tenue en Principauté du 23 au 26 novembre 2008
- Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 631 du 10 août 2006 en application de l'article 10 bis de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 1.674 du 10 juin 2008 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 633 du 10 août 2006
- Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en oeuvre des sanctions économiques
- Arrêté Ministériel n° 2008-249 du 9 mai 2008 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visant la République d'Ouzbékistan
- Liste de sites Internet

**Discours prononcés par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de l'ouverture de la réunion d'experts sur les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme organisée conjointement par le Comité Moneyval et le GAFI qui s'est tenue en Principauté du 23 au 26 novembre 2008**

Monsieur le Ministre,  
Messieurs les Présidents,  
Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,  
Monsieur le Conseiller de Gouvernement,  
Madame le Directeur du SICCFIN,  
Mesdames et messieurs,  
Chers amis,

Permettez-moi tout d'abord de vous dire combien je me réjouis d'accueillir aujourd'hui votre réunion à Monaco.

Je tiens en particulier à saluer MM. Antonio Gustavo RODRIGUES et Vasil KIROV dont la présence parmi nous souligne l'importance de ce rendez-vous international.

La lutte contre le blanchiment, et le financement du terrorisme qu'il permet, sont pour moi des priorités. Dans un domaine éminemment sensible, qui concentre légitimement l'attention de tous, je sais que Monaco, comme l'ensemble de ses partenaires, se doit d'être irréprochable.

Car je n'oublie jamais que ces enjeux vont au-delà de seules questions financières.

C'est pourquoi j'ai tenu à ce que cette rencontre ait lieu ici, à Monaco, prolongement des efforts importants menés par mon Gouvernement en la matière.

Je ne vais pas retracer maintenant l'ensemble des mesures prises dans le cadre de cette politique volontariste.

Je voudrais néanmoins rappeler que les évolutions législatives et réglementaires récentes ont permis à Monaco de tendre vers la satisfaction de l'ensemble des recommandations des différents organismes internationaux compétents.

Ces ajustements viennent compléter l'attention pointilleuse des autorités monégasques à la transparence des marchés financiers, attention qui se traduit par une surveillance très étroite de la place financière monégasque.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en charge de cette surveillance à Monaco, effectue d'ailleurs des missions de sensibilisation et de formation continue à destination des professionnels concernés et participe activement aux travaux du Comité Moneyval du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux réunions du Groupe Egmont.

Cette implication très large des autorités monégasques, y compris des autorités judiciaires au travers de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'exécution de commissions rogatoires internationales, dans tous les aspects de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est pour moi un engagement prioritaire : je suis aujourd'hui heureux de constater que nos efforts ont été reconnus par le Comité Moneyval du Conseil de

l'Europe, qui notait dans son rapport d'évaluation de décembre dernier, que « la Principauté dispose d'un cadre juridique satisfaisant » en la matière.

Aussi ai-je lu avec beaucoup d'étonnement hier, dans un grand quotidien, des déclarations inacceptables selon lesquelles, à Monaco, «les enquêtes s'enlisent» et qu'« il y a toujours du blanchiment ». C'est inexact parce que comme cela a été maintes fois répété, Monaco n'est en rien un paradis judiciaire.

Le Comité Moneyval est un acteur irremplaçable de la lutte contre le blanchiment de capitaux sur notre continent.

Dans un domaine aussi complexe, aussi mouvant, aussi transversal que celui-ci, nous savons que la difficulté principale n'est pas l'action individuelle des Etats, mais bien la capacité de l'ensemble des acteurs concernés à collaborer de manière étroite et rapide.

C'est pourquoi les outils multilatéraux aujourd'hui en place, à commencer par le GAFI, doivent être confortés dans leur action. Et c'est pourquoi les rencontres comme celle d'aujourd'hui sont indispensables, en particulier par les liens qu'elles permettent de consolider, échanges d'informations ou contacts humains indispensables.

Mesdames et Messieurs,

Nous connaissons l'incroyable plasticité des réseaux de blanchiment. Nous connaissons leur capacité d'adaptation permanente et immédiate. Nous connaissons leur aptitude à se jouer des frontières et à contourner les obstacles.

Notre défi est aujourd'hui de leur opposer des qualités similaires. Cela implique de notre part une réactivité et une coopération sans faille. Cela implique aussi, et peut-être d'abord, de chercher à toujours mieux connaître la situation de ceux que nous voulons combattre.

Cette réunion sera donc l'occasion pour les experts que vous êtes d'échanger des expériences et des analyses sur les méthodes et les vecteurs du blanchiment, ainsi que sur les manières les plus efficaces de les détecter et de leur apporter une réponse appropriée.

A partir de vos échanges, il sera j'espère possible de contribuer à tracer les contours d'une harmonisation des dispositifs mis en place dans chaque pays, préalable à une coopération internationale renforcée.

Les typologies que vous vous apprêtez à dresser auront donc une influence directe sur la capacité de réaction des Etats à des menaces qui, je le rappelle, concernent d'abord des individus, souvent les plus vulnérables.

Je sais que ces typologies balayent un champ immense, depuis les produits d'investissement jusqu'au sport, en passant par l'utilisation des Money Service Businesses.

Mais je sais aussi que vous vous y attellerez avec détermination et talent, avec surtout la certitude d'agir pour le bien, à une époque où des risques de plus en plus nombreux menacent les habitants de tous nos pays.

C'est donc en leur nom que je voudrais aujourd'hui vous remercier, certain que vos travaux d'aujourd'hui se traduiront en autant de progrès et de sécurité pour eux.

D'avance, je vous en remercie.

**Discours prononcé par Mr Antonio Gustavo Rodrigues, Président du GAFI, à l'occasion de l'ouverture de la réunion d'experts sur les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme organisée conjointement par le Comité Moneyval et le GAFI qui s'est tenue en Principauté du 23 au 26 novembre 2008**

Your Serene Highness;  
Ministers;  
Mr Vasil Kirov, MONEYVAL President;  
Andrew Strijker and Philippe de Koster, co-chairs;  
distinguished guests;  
ladies and gentlemen.

My friends, it is a great pleasure for me to be here in the beautiful Principality of Monaco and to speak to you today.

Firstly, I would like to thank each and every one of you for coming to the 2008 FATF and MONEYVAL Joint Typologies Meeting. Many of you have travelled great distances to work hard over the next three days. And, no doubt working instead of seeing such a beautiful location will be even harder.

I would also like to thank the Monegasque authorities, particularly SICCFIN, for organising this meeting of experts. Hosting such an event is a clear message of your commitment to the global fight against money laundering and terrorist financing. Additionally, as a Brazilian, I also have to thank you for assistance recently provided in a very important case in my country. The Monegasque Minister of Justice just visited Brazil to facilitate important international co-operation to progress this case.

With the regulatory revolution we faced worldwide in the past 20 years, the international trade and financial flows have multiplied by more than 10 times. In the same way as the more competitive businessmen, criminals have taken advantage of this.

Most governments have however continued working based on the same traditional principles and procedures, specifically with regard to law enforcement.

The FATF has assumed a fundamental role in this context – guiding countries, through its standards, along a path towards a truly international and co-ordinated response.

Money laundering, terrorist financing and other financial crimes should be a matter of serious concern to all governments and all of them should react in a co-ordinated and co-operative way. Boundaries should not provide safe havens for criminals.

For the FATF to carry out its work in a meaningful way however, we need to identify and understand the financial flows related to money laundering and terrorist financing. We have to know the enemy.

This work of identifying, describing and, wherever possible, quantifying those flows – what we call typologies – is critical to underpin the design of adequate standards. It is also a fundamental tool for financial intelligence and law enforcement at the national level.

The collective knowledge and expertise gathered in this room represents a powerful weapon in the anti-money laundering and counter-terrorist financing effort. But, it is not an end in itself. Your expertise helps build the foundation for the whole effort that is occurring at national and international levels.

Why Work Together on Typologies?

The exact size of the money laundering problem is unknown, although some estimate that it can represent up to 4.5 percent of the global GDP. That means it is likely to be in the order of hundreds of billions of dollars annually. (And they say crime doesn't pay!)

Financial crime may appear to be discreet and non-violent, but appearances can be deceptive. Let's not forget the human side. People have their lives destroyed by corruption, drugs, kidnapping, sexual exploitation and many other crimes that may not be a problem in a given country, but certainly affect us all. Money laundering and terrorist financing are a direct threat to democracy, human rights and the rule of law. They undermine the freedom and the safety of people across the world by facilitating such criminal activity and terrorist attacks.

There are also potentially serious economic consequences for a country when such activity appears to be tolerated – including by lack of action. This can lead to a serious risk to the safety and soundness of the banking sector, increased volatility of international capital flows and exchange rates, and reduced levels of foreign direct investment.

The most valuable asset of a financial institution is its reputation. Unchecked, money laundering eats away at the integrity of a nation's financial institutions, and a good reputation can therefore be quickly lost. An international financial centre perceived to be open to dirty money will eventually lose the trust – and the investments. Countries that turn a blind eye to the sources of foreign investment as a short-term strategy can later find it difficult to attract essential foreign direct investment.

### **Working Together on Typologies**

For just about 20 years now, experts from FATF and other countries have met annually to discuss and examine the trends and techniques relating to money laundering and terrorist financing. An important part of this work has been the contribution made by FATF-style regional bodies (FSRBs) – our sister organisations – such as MONEYVAL. This co-operation started out modestly with a few of the regional groups attending FATF typologies meetings as observers. Over the last five to six years however, our typologies effort has evolved, FATF and FSRB member countries now participate directly in joint typologies research.

The FATF has published nearly 20 typologies reports over the past few years, and almost all of them have had contributions from members of regional groups or were informed by typologies research carried out by them. The research projects that are to be the subject of your workshops this week are additional examples of the extent of this co-operation.

The task before us this week is to make substantial progress on four important projects:

- Money laundering and terrorist financing risks in the securities industry.
- Money laundering through money service businesses.
- Money laundering through sporting clubs.
- The Global Threat Assessment.

## **Conclusion**

Money laundering and terrorist financing techniques evolve quickly. Therefore, what we are looking at are not static phenomena – launderers and terrorist financiers change their techniques in response to a number of factors including new legislation; law enforcement intervention; technological developments; and new financial products. New techniques, methods and trends of money laundering and terrorist financing are being identified every day. That is why we need to remain vigilant.

Money laundering and the financing of terrorism are not only local problems. Even the best of insights will be of limited use if they are restricted to what is happening in one's own backyard. That is why I believe that the FATF typologies initiative, including this meeting and the related research projects, are truly dependent on the combined effort of experts not only from the FATF but also from MONEYVAL, from other FSRBs and from our respective observer organisations. Money laundering and terrorist financing have domestic and regional features and trends, but ultimately, they are truly global phenomena and must be approached from a global perspective.

You have interesting work ahead of you this week. I wish you well.

Thank you

**Discours prononcé par Mr Vasil Kirov, Président du Comité Moneyval, à l'occasion de l'ouverture de la réunion d'experts sur les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme organisée conjointement par le Comité Moneyval et le GAFI qui s'est tenue en Principauté du 23 au 26 novembre 2008**

Your Serene Highness,  
President of FATF,  
Co-chairs of the FATF Typologies Meeting,  
distinguished guests, colleagues, ladies and gentlemen,

**Introduction**

It is a great privilege for me, as Chairman of MONEYVAL, to join the President of FATF in welcoming you all to the 2008 Joint FATF/MONEYVAL Typologies meeting in one of our MONEYVAL member States, the Principality of Monaco.

We are very honoured, your Highness, by your presence with us this morning. I shall try to be brief as we very much look forward to your address.

I would like firstly to add my thanks to your hard-working authorities for hosting this important gathering and for providing us with such an excellent venue for our deliberations this year. It is a tribute to the attraction of Monaco that we have 174 representatives from 50 jurisdictions and 10 international organisations present. Indeed with all that Monaco has to offer outside this room, I hope we can keep our experts focused on the work in hand.

**The Council of Europe and the fight against money laundering and financing of terrorism**

I am sure I need not remind anyone here that MONEYVAL is the monitoring arm of the Council of Europe in anti-money laundering and countering the financing of terrorism.

As you know, the Council of Europe is an intergovernmental Organisation that has been dedicated, since 1949, to upholding human rights, the Rule of Law and pluralist democracy. And the fight against money laundering and financing of terrorism, as the President of FATF has stated, is central to the protection of these fundamental values.

Money laundering threatens the Rule of Law directly. It is well known that it provides organised crime with its cash flow and investment capital and the incentive to commit more proceeds-generating crime, nationally and transnationally.

The Council of Europe is also dedicated to combating terrorism, as terrorism repudiates the values that the Council of Europe stands for and that we all hold dear. To fight terrorism, you must also fight its financing. I remember the words of the Secretary General of the Council of Europe in our Joint FATF/MONEYVAL Plenary in Strasbourg last year, when he reminded us that "terrorists seldom kill for money, but they need money to kill".

I, as the Chairman of MONEYVAL, of course represent only one element of the Council of Europe's three tier strategy to combat money laundering and financing of terrorism.

The Council of Europe is a standard setter, a monitor of the standards (through MONEYVAL) and a major provider of technical assistance, often using MONEYVAL reports as blueprints.

The Council of Europe, through its Conventions, plays an important role in cementing major AML/CFT standards into treaty obligations. The 1990 Convention on laundering, search, seizure and confiscation of the proceeds from crime (CETS 141) is ratified by all Council of Europe member States. The 2005 Convention on laundering, search, seizure and confiscation of the proceeds from crime and on the financing of terrorism (CETS 198) came into force in May this year, and we encourage more countries to ratify it in the months to come.

## **MONEYVAL and FATF**

MONEYVAL, as well as being an organ of the Council of Europe, is now one of the oldest of the "FATF style regional bodies".

We monitor the effectiveness of AML/CFT systems in our countries in the same way as the FATF. We have been pursuing the FATF's objectives within our membership since 1997, over 3 rounds of evaluations. And now, as an associate member, we are committed to playing a full and active role in the global family of the FATF and its network of regional bodies.

MONEYVAL is now responsible for the evaluation of 29 countries, of which Monaco is a distinguished member. Monaco has participated in our work since 2002. In 2004, with Monaco's accession to the Council of Europe, we were pleased to welcome Monaco also as a full member of MONEYVAL. I should like to take this opportunity to pay tribute to the important work that SICCFIN does, under the leadership of Madame Picco-Margossian, in the fight against money laundering and financing of terrorism.

## **Typologies**

Like the FATF, an important part of MONEYVAL's mandate, is to undertake "typologies" work. Like all practitioners we use jargon, and "typologies" is a form of jargon or shorthand to describe AML/CFT methods and techniques.

Once we identify new AML/CFT trends and technique, we must not keep this information to ourselves. We place important and sensitive obligations on the private sector to make suspicious and unusual transaction reports to our national authorities. The private sector needs to fully understand the developing techniques that are used in order for them to better spot potentially suspicious operations in their daily business. FATF and MONEYVAL typologies reports are or should be required reading for all in the private sector with AML/CFT responsibilities. It is not for nothing that the international standards require FIUs to periodically release reports, which specifically include typologies and trends.

## **Topics in this meeting**

In MONEYVAL, as Mr Rodrigues has said, we recently published our own report on the securities sector. This was based largely on work we did last year within our membership, though with an emphasis on Eastern Europe, in particular.

I am very pleased that this issue is now being taken up in this meeting at a global level – as one of our key findings was that the securities sector is very under-researched from the point of view of money laundering and financing of terrorism. I trust that the work we did will be a useful starting point.



This is the second Joint Typologies meeting we have undertaken with FATF. In 2004, we joined forces for the first time on typologies. On that occasion, we, in MONEYVAL, chose to examine the AML/CFT aspects connected with human trafficking and illegal migration. That report was published by FATF and ourselves. In it, we began to identify the potential vulnerabilities of money service businesses to the money laundering aspects of human trafficking and illegal migration. It is good that this year we are now, in the project being led by MONEYVAL, coming back to the broader vulnerabilities of money service businesses and bureaux de change, as many of these businesses, since 2004, have diversified into new areas, and it is timely to examine the potential risks in this area again.

So I very much look forward to the discussions we will have here in Monaco. And I also look forward to the development, after this meeting, of four valuable new reports, which will broaden our knowledge and better equip us as practitioners to fight money laundering and financing of terrorism even more effectively in future.

Thank you for your attention.

## **Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

- Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants
- Loi n° 1.161 du 7 juillet 1993 portant création au Code pénal d'une infraction de blanchiment et modifiant le Code de procédure pénale
- Loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux
- Ordonnance Souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux
- Ordonnance Souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN)
- Ordonnance Souveraine n° 14.466 du 22 avril 2000 portant application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux
- Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New-York le 9 décembre 1999 (+ annexe)
- Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme
- Arrêté Ministériel n° 2002-268 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la gestion des crédits et prêts consentis à des personnes physiques par les établissements de crédit
- Arrêté Ministériel n° 2002-269 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur les valeurs mobilières et autres instruments financiers
- Arrêté Ministériel n° 2002-270 du 23 avril 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives portant sur la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés
- Loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 modifiant la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux
- Ordonnance Souveraine n° 15.452 du 8 août 2002 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 (+ annexe)
- Ordonnance Souveraine n° 15.453 du 8 août 2002 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.454 du 8 août 2002 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN)

- Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment
- Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme
- Arrêté Ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 16.025 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, faite à New York le 15 novembre 2000 (+ annexe)
- Arrêté Ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financier (SICCFIN)
- Ordonnance Souveraine n° 16.552 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 16.615 du 11 janvier 2005 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 15.453 du 8 août 2002
- Loi n° 1.318 du 29 juin 2006 sur le terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 631 du 10 août 2006 en application de l'article 10 bis de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 632 du 10 août 2006 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée par la loi n° 1.253 du 12 juillet 2002, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 16.615 du 11 janvier 2005
- Ordonnance Souveraine n° 633 du 10 août 2006 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le financement du terrorisme
- Loi n° 1.322 du 9 novembre 2006 portant modification des articles 218-1 à 218-3 du Code pénal
- Ordonnance Souveraine n° 1.204 du 12 juillet 2007 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 15.454 du 8 août 2002
- Arrêté Ministériel n° 2007-635 du 13 décembre 2007 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visant la République Islamique d'Iran
- Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 631 du 10 août 2006 en application de l'article 10 bis de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- Arrêté Ministériel n° 2008-249 du 9 mai 2008 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visant la République d'Ouzbékistan
- Ordonnance Souveraine n° 1.674 du 10 juin 2008 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 633 du 10 août 2006
- Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en oeuvre des sanctions économiques

**Ordonnance Souveraine n° 1.630 du 30 avril 2008 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 631 du 10 août 2006 en application de l'article 10 bis de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

**ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006 en application de l'article 10 bis de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ajouté à l'article premier de Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, un alinéa ainsi rédigé :

"Ils sont tenus de vérifier l'identité des clients occasionnels sollicitant la réalisation d'un virement ou d'un transfert de fonds, quel qu'en soit le montant."

**ART. 2.**

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 4 de Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Le cas échéant, et après avoir vérifié qu'ils ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions, retraites, même non groupés, peuvent être effectués selon les règles mentionnées au présent article. Dans ce cas, les informations complètes concernant le donneur d'ordre sont transmises avec le premier virement, lors de la mise en place du transfert à caractère permanent, et doivent être actualisées en cas de modification sensible des caractéristiques de l'opération."

**ART. 3.**

Il est inséré dans Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, un article 5 bis ainsi rédigé :

"Le présent article s'applique lorsque l'organisme financier du donneur d'ordre est situé à l'étranger et l'organisme financier intervenant en qualité d'intermédiaire est situé dans la Principauté.

A moins que l'organisme financier intervenant en qualité d'intermédiaire ne constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations requises sur le donneur d'ordre en vertu de la présente ordonnance sont manquantes ou incomplètes, il peut utiliser, pour transmettre les virements de fonds à l'organisme financier du bénéficiaire, un système de paiement avec des limites techniques qui empêche les informations sur le donneur d'ordre d'accompagner le virement de fonds.

Lorsque l'organisme financier intervenant en qualité d'intermédiaire constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations sur le donneur d'ordre requises en vertu de la présente ordonnance sont manquantes ou incomplètes, il n'utilise un système de paiement avec des limites techniques que s'il peut informer l'organisme financier du bénéficiaire de ce fait, soit dans le cadre d'un système de messagerie ou de paiement qui prévoit la communication de ce fait, soit par une autre procédure, à condition que le mode de communication soit accepté ou convenu entre les deux organismes financiers.

Lorsqu'il utilise un système de paiement avec des limites techniques, l'organisme financier intervenant en qualité d'intermédiaire met à la disposition de l'organisme financier du bénéficiaire, sur demande de ce dernier et dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, toutes les informations qu'il a reçues sur le donneur d'ordre, qu'elles soient complètes ou non.

Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, l'organisme financier intervenant en qualité d'intermédiaire conserve pendant cinq ans toutes les informations reçues."

#### ART. 4.

Les dispositions de l'article 6 de Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Lorsqu'un organisme financier reçoit des virements et transferts de fonds comportant des mentions incomplètes et que les vérifications complémentaires auxquelles il a procédé ne se sont pas avérées satisfaisantes, celui-ci doit refuser les fonds. Ce défaut d'information peut constituer un élément d'appréciation du caractère suspect des opérations et, de ce fait, entraîner une déclaration de soupçon conformément à l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée.

Lorsqu'un organisme financier omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, l'organisme financier du bénéficiaire prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds provenant de cet organisme financier, soit de décider, s'il y a lieu ou non, de restreindre sa relation commerciale avec cet organisme financier ou d'y mettre fin.

L'organisme financier du bénéficiaire déclare ce fait au service institué à l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée."

ART. 5.

Il est ajouté à l'article 8 de Notre ordonnance n° 631 du 10 août 2006, susvisée, un 2ème alinéa ainsi rédigé :

"Le terme "Système Interbancaire de Télécompensation (SIT)" s'entend de la procédure mise en place en France par le Groupement pour un Système Interbancaire de Télécompensation organisant les relations entre ses participants et permettant, à titre habituel, l'exécution de paiements."

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril deux mille huit.

ALBERT

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA

**Ordonnance Souveraine n° 1.674 du 10 juin 2008 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 633 du 10 août 2006**

**ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 susvisée sont remplacées par la disposition suivante :

"Aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit, et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés par arrêté ministériel.

Cette mesure est également applicable aux fonds et aux ressources économiques détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres".

**ART. 2.**

Il est ajouté à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002, susvisée, un second alinéa ainsi rédigé :

"La procédure de gel des ressources économiques s'entend de la mise en oeuvre de toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, et notamment mais non exclusivement leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque".



#### ART. 3.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002, susvisée, sont remplacées par la disposition suivante :

"Les personnes et entités visés à l'article premier ne peuvent mettre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par l'arrêté ministériel visé à l'article premier, ou de l'utiliser à leur bénéfice".

#### ART. 4.

Il est ajouté à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002, susvisée, un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les personnes visées à l'article premier de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, susvisée, sont tenues de déclarer au service institué par l'article 3 de ladite loi toute opération impliquant les personnes et entités désignées par l'arrêté ministériel visé à l'article premier".

#### ART. 5.

Les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002, susvisée, sont remplacées par la disposition suivante :

"Une autorisation de déblocage ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques gelés peut être délivrée, par arrêté ministériel, après que les personnes et entités visées à l'article premier aient établi que ces fonds ou ces ressources économiques sont :

- nécessaires pour couvrir des dépenses de base, telles que le paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursements hypothécaires, de médicaments ou de traitements médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics ;
- destinés exclusivement au paiement d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses liées à la prestation de services juridiques ;
- destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés.

Une autorisation de déblocage ou d'utilisation de certains fonds ou de certaines ressources économiques gelés peut également être délivrée par arrêté ministériel, après que les personnes et entités visées à l'article premier aient établi que ces fonds ou ces ressources économiques sont nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires".

#### ART. 6.

Il est inséré dans l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002, susvisée, un article 6-1 ainsi rédigé :

"Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, opéré de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions de la présente ordonnance, n'entraîne, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'il y a eu négligence".

#### ART. 7.

Il est inséré dans l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002, susvisée, un article 6-2 ainsi rédigé :

"Pour l'application de la présente Ordonnance Souveraine, sont qualifiés :

1°) "fonds" : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais non exclusivement :

- le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement ;
- les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances ;
- les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé ;
- les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs ;
- le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers ;
- les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente ;
- tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières ;
- tout autre instrument de financement à l'exportation.

2°) "ressources économiques" : les avoirs, de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services".

#### ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille huit.

ALBERT

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA

**Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en oeuvre des sanctions économiques**

**ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la Constitution ;

Vu la Charte des Nations Unies notamment son article 25 et son chapitre VII ;

Vu la Convention sous forme d'échange de lettres dénommée "Convention monétaire entre le Gouvernement de la République française, au nom de la Communauté européenne, et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco" rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 15.185 du 14 janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les établissements de crédit, et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés par arrêté ministériel, suspects en raison de la préparation ou de la commission d'actes contraires aux droits de l'Homme et à la Démocratie ou d'actes portant atteinte à la paix et à la sécurité internationale.

Cette mesure est également applicable aux fonds et aux ressources économiques détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres.

**ART. 2.**

La procédure de gel des fonds s'entend de la mise en oeuvre de toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation desdits fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en rendre possible l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles dont les mandats sont réputés suspendus.

La procédure de gel des ressources économiques s'entend de la mise en oeuvre de toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, et notamment mais non exclusivement leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

### ART. 3.

Les personnes et entités visés à l'article premier ne peuvent mettre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une ou des personnes physiques ou morales, entités ou organismes désignés par l'arrêté ministériel visé à l'article premier, ou les utiliser à leur bénéfice.

Ces personnes et entités ne peuvent fournir ou continuer de fournir des services à ces mêmes personnes, entités ou organismes désignées par l'arrêté ministériel visé à l'article premier.

Ces personnes et entités ne peuvent réaliser ou participer, sciemment, et intentionnellement, à des opérations ayant pour but ou effet de contourner, directement ou indirectement, les dispositions de l'article premier et des premier et deuxième alinéas du présent article.

### ART. 4.

Nonobstant les règles du secret professionnel, les établissements de crédit, les autres institutions financières, les entreprises d'assurances et les autres organismes, entités ou personnes sont tenus de fournir au Directeur du Budget et du Trésor toutes les informations nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente ordonnance.

Les informations fournies ou reçues ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies ou reçues.

Sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, les personnes visées à l'article premier de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 modifiée, sont tenues de déclarer au Service institué par l'article 3 de ladite loi toute opération impliquant les personnes et entités désignées par l'arrêté ministériel visé à l'article premier.

### ART. 5.

Une autorisation de déblocage ou d'utilisation de fonds ou de ressources économiques gelés peut être délivrée par arrêté ministériel, après que les personnes et entités visées à l'article premier aient établi que ces fonds ou ces ressources économiques sont strictement :

- nécessaires pour couvrir des dépenses essentielles, telles que le paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursements hypothécaires, de médicaments ou de traitements médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics ;
- nécessaires pour le paiement exclusif d'honoraires professionnels raisonnables et au remboursement de dépenses liées à la prestation de services juridiques ;
- nécessaires pour le paiement exclusif de commissions ou de frais se rapportant à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés.

Une autorisation de déblocage ou d'utilisation de certains fonds ou de certaines ressources économiques gelés peut également être délivrée par arrêté ministériel, après que les personnes et entités visées à l'article premier aient établi que ces fonds ou ces ressources économiques sont nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires.

#### ART. 6.

Les fonds dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à la mise en oeuvre des procédures de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés ; les fruits et intérêts échus des fonds gelés sont versés sur ces mêmes comptes.

#### ART. 7.

Le gel des fonds et des ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, opéré de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions de la présente ordonnance, n'entraîne, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'il y a eu négligence.

#### ART. 8.

Pour l'application de la présente Ordonnance Souveraine, sont qualifiés :

1°) "fonds" : les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais non exclusivement :

- les numéraires, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement ;
- les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances ;
- les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé ;
- les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs ;
- le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers ;
- les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente ;
- tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières ;
- tout autre instrument de financement à l'exportation.

2°) "ressources économiques" : les avoirs, de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services.

ART. 9.

Toute méconnaissance aux dispositions de la présente ordonnance est puni des peines prévues au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille huit.

ALBERT

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
R. NOVELLA

**Arrêté Ministériel n° 2008-249 du 9 mai 2008 portant application de l'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visant la République d'Ouzbékistan**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, modifiée, relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.152 du 7 juillet 1993, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994, modifiée, constituant un Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2008 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'obligation de déclaration visée aux articles 3, 5, 19 et 25 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993, susvisée, modifiée, est étendue aux opérations et aux faits concernant les personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies en République d'Ouzbékistan.

ART. 2.

Le montant minimum des opérations soumises à déclaration en application de l'article premier est fixé à un euro.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,  
J. P. PROUST

## Liste de sites Internet

- Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers - SICCFIN :  
<http://www.siccfm.gouv.mc>
- Le Groupe d'Action Financière - GAFI :  
<http://www.fatf-gafi.org>
- Le Groupe Egmont :  
<http://www.egmontgroup.org>
- Le Comité Moneyval / Conseil de l'Europe :  
<http://www.coe.int/moneyval>
- Le Groupe d'Etats contre la Corruption - GRECO / Conseil de l'Europe :  
<http://www.coe.int/greco>
- Les Nations Unies :  
<http://www.un.org>
- L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime - UNODC :  
<http://www.unodc.org>
- Le Fonds Monétaire International - FMI :  
<http://www.imf.org>
- La Banque Mondiale :  
<http://www.banquemondiale.org>
- Le Comité de Bâle :  
<http://www.bis.org/bcbs/publ.htm>
- L'Association Monégasque des Activités Financières :  
<http://www.monaco-privatebanking.com>
- L'Association Monégasque des Professionnels en Administration des Structures Etrangères :  
<http://www.ampa-mc.com>